Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

# Art. 9 Zone agricole - AGR

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Par exploitation énumérée ci-devant ou par ilot, existant ou nouveau, au maximum trois maisons unifamiliales ou un immeuble avec au maximum 3 logements, y compris les annexes, en relation directe avec l’exploitation du site, sont autorisées.

Les immeubles d’habitation auront une profondeur de 12,0 mètres au maximum. Au rez-de- chaussée, une véranda d’une profondeur supplémentaire de 6,0 mètres pourra être autorisée. Les immeubles auront au maximum deux niveaux plein. Il sera possible d’aménager un niveau dans les combles ou dans un étage en retrait, avec au maximum 60% de la surface utile du dernier étage plein. La hauteur maximale de la construction, mesurée à partir de l’axe de la voie desservante ou du terrain naturel, ne devra pas excéder 7,5 mètres à la corniche et 11,5 mètres au faitage. Le bourgmestre peut déroger aux dispositions du présent alinéa pour les constructions ayant un but d’utilité publique, sises sur la parcelle cadastrale n°182/1133 de la section C d’Oberglabach du cadastre de la commune de Nommern.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes et qui sera vidangée régulièrement.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques.